



Commune de Lonay

Règlement en matière d'usage du domaine public



Sommaire :

Article 1 - Champ d'application	3
Article 2 - Autorisation municipale.....	3
Article 3 - Durée.....	3
Article 4 - Etendue et conditions accessoires	3
Article 5 - Retrait et révocation	4
Article 6 - Taxe pour usage du domaine public	4
Article 7 - Emolument administratif	4
Article 8 - Exonérations	4
Article 9 - Echéance et intérêt	4
Article 10 - Tarif des taxes pour usage du domaine public	5
Article 11 - Voies de droit	6
Article 12 - Dispositions transitoires.....	6
Article 13 - Abrogation - Entrée en vigueur	6

Lexique :

DP : Domaine public



REGLEMENT

en matière d'usage du domaine public

La Municipalité :

- vu l'article 42, chiffre 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
 - vu les articles 26 à 30 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes,
 - vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
 - vu l'article 9, 15, 16, 17, 18, 19 et 30 du Règlement communal de police approuvé le 8 avril 2025,
- Edicte

Article 1 - Champ d'application

Les présentes dispositions régissent l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers ainsi que de commerces.

Article 2 - Autorisation municipale

- al. 1 Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité. Les usages privatifs du domaine public peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession.
- al. 2 La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité au travers du formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public, soit minimum 30 jours avant l'usage accru, cas d'urgence réservé.
- al. 3 Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles. L'autorisation pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

Article 3 - Durée

- al. 1 Les autorisations pour usage accru sans emprise sur le domaine public (cf. article 10, lettre B, ci-après) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.
- al. 2 Les autorisations pour usage privatif avec et sans emprise sur le domaine public (cf. article 10, lettres A et C, ci-après) sont généralement accordées sans indication de durée.

Article 4 - Etendue et conditions accessoires

- al. 1 Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau réclame, présentoir, etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.
- al. 2 Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.



Article 5 - Retrait et révocation

- al. 1 La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre public et en cas de non-paiement des taxes.
- al. 2 En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public.
- al. 3 Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit ; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement, moyennant notification écrite ultérieure.
- al. 4 Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

Article 6 - Taxe pour usage du domaine public

- al. 1 Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation.
- al. 2 La taxe est calculée par m², mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon tarif de l'article 10. Les m² sont calculés en plan, sauf indication contraire.
- al. 3 La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète ; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée prorata temporis ; cette disposition n'est pas applicable à un renouvellement.
- al. 4 En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

Article 7 - Emolument administratif

- al. 1 Un émolument administratif de CHF 50.00 est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public.
- al. 2 Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de:
 - a) Demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.00 ;
 - b) Formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.00 ;
 - c) Demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.00 ;
 - d) Occupation du domaine public sans autorisation : entre CHF 100.00 et CHF 500.00 en fonction du travail supplémentaire engendré ;
 - e) Conditions accessoires non respectées : CHF 150.00.

Article 8 - Exonérations

Moyennant convention ad hoc, ou exceptionnellement en lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif, la Municipalité peut exonérer tout ou partie du paiement des taxes d'usage accru du domaine public.

Article 9 - Echéance et intérêt

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, les taxes et émoluments portent intérêts au taux mentionnés dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.



Article 11 - Voies de droit

- al. 1 Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- al. 2 Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- al. 3 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cours de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- al. 4 Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Article 12 - Dispositions transitoires

- al. 1 Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les usages accrus du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10, prorata temporis.
- al. 2 La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

Article 13 - Abrogation - Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur 1^{er} septembre 2025. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures en relation avec cet objet.

Approuvé par la Municipalité de Lonay, le 16 juin 2025.

Le Syndic :


Y. Furer



Le Secrétaire municipal :


A. Bannwart

Approuvé par le

le **08 AOUT 2025**

Le Chef du Département :







Article 10 - Tarif des taxes pour usage du domaine public

A) Usage privatif avec emprise

Type	Unité de mesure	CHF
Marquises, auvents et autres	m ²	100.00
Avant-toits	m ²	100.00
Balcons, vérandas, bow-windows	m ² (Projection verticale)	100.00 (min 100.00)
Isolation thermique extérieure	m ² (Projection verticale)	100.00 (min 100.00)
Descente d'eaux pluviales (y.c. sac)	Pièce	100.00
Sauts de loup	m ²	100.00
Tentes, stores	m ²	50.00 (min 50.00)
Passerelles, tunnels, caves, passages souterrains ou autres objets d'importance	m ²	100.00 (min 100.00)
Perrons, marches d'escalier	m ²	100.00 (min 100.00)
Parois moulées	m ² (de paroi)	60.00
Divers (climatiseur, enseigne, etc)	m ²	100.00 (min 50.00)

B) Usage accru sans emprise

Type	Unité de mesure	CHF
Permis d'échafaudages	m ² au sol/jour	1.50 (min. 15.00/jour)
Permis d'échafaudages avec tunnel piéton	m ² au sol/jour	1.00 (min. 10.00/jour)
Dépôts, bennes, installations de chantiers	m ² /jour	1.50 (min. 15.00/jour)
Pont-roulant, camion échelle	forfait/jour	20.00 (min. 50.00)
Fouilles, sondages, travaux :	m ² /jour	2.00 (min 200.00)
• Taxe de base administrative (art.7)	Forfait	50.00
• Taxe supplémentaire pour utilisation de places de stationnement	jour/place	5.00
• Taxe supplémentaire pour mise en circulation alternée	jour	100.00
• Taxe pour route barrée	jour	150.00
Terrasses « saisonnières »	m ² /saison (avril à octobre)	20.00
Terrasses « permanentes » ou Location permanente d'une surface du DP	m ² /année	40.00
Containers à usage commercial ou autres installations temporaires en cas de chantier	m ² /année	200.00
Anticipation de marchandises adjacentes à un commerce (habits, légumes, etc.)	m ² /année (sur emprise maximale)	50.00
Restauration mobile (food-trucks, etc.), électricité et émolument administratif inclus	forfait/jours	50.00
Evénement promotionnel en devanture d'un commerce	forfait/jours	50.00

C) Usage privatif sans emprise

Type	Unité de mesure	CHF
Clous, ancrage, inclinomètre, piézomètre, etc...	ml	60.00
Constructions ou équipements enterrés et assainis	m ²	200.00 à 1'000 selon nature de l'ouvrage